

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2020

| | |
|---|---|
| <p>Nombre de Conseillers : En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 14</p> <p><u>Conseillers présents</u> :</p> <p><u>Conseiller excusé</u> :</p> <p><u>Conseiller absent</u> :</p> | <p>L'an deux mille vingt, le dix novembre, à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 novembre 2020</p> <p>N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, T. PORRET, F. DUFOND, M. FAVRE, S. MACHIN, P. MARCHAND, D. MAXIT, Y. NARDO, B. PORRET, A. VULLIET</p> <p>C. CLERT a donné pouvoir à M. FAVRE, P. JOLY a donné pouvoir à S. MACHIN</p> |
|---|---|

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que C. CLERT est excusée et a donné de pouvoir à M. FAVRE, P. JOLY est excusé et a donné pouvoir à S. MACHIN
S. DUFOND et D. ROULLET sont absents en début de séance.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2020

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le compte rendu est approuvé.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Désigne Stéphane MACHIN secrétaire de séance.

3- ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

M. le Maire présente au Conseil municipal les propositions de versement de subventions pour l'année en cours. Il invite le Conseil municipal à fixer le montant de ces dernières.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention aux associations selon le tableau figurant ci-dessous :

| ASSOCIATIONS | SUBVENTIONS 2020 |
|---|---------------------|
| Basket Club de Saint Julien en Genevois | 50 |
| Les bals musettes | 200 |
| ASJ74 – Athlé de Saint Julien en Genevois | 100 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| Nez rouge – ONR 74 | 50 |
| Handi sport 74 | 100 |
| Protection civile | 50 |
| Beaumont Collonges football club | 600 |
| UDCAFN | 100 |
| Tennis club du Châble | 100 |
| Les aînés de Montailoux | 500 |
| L'accorderie du Genevois | 100 |
| Gym club du Genevois | 100 |
| AFTC Haute Savoie | 50 |
| Les restaurants du cœur | 100 |

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

F. DUFOND rejoint la séance du conseil municipal à 19H15 et D. ROULLET à 19H20 durant la présentation de la délibération suivante. Ils prendront part au vote

4- APPROBATION DE LA MODIFICATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET FORESTIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018-29 en date du 30 août 2018 et par délibération n° 2018-56 en date du 13 décembre 2018, la commune de Présilly a approuvé sa maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération n° 2019-36 en date du 19 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé les modifications validées par la commission communale d'aménagement foncier en date du 23 mai 2019 faisant suite à l'enquête publique.

La commission départementale a validé en date du 16 octobre 2020, les modifications faisant suite aux réclamations déposées dans le cadre de l'enquête devant la commission départementale, conformément aux plans annexés du périmètre complémentaire et perturbé.

Le Conseil Municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural, indiquer s'il entend assurer la maîtrise d'ouvrage des modifications de travaux connexes à l'aménagement foncier décidés par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2020.

Monsieur le Maire présente en annexe le détail du programme des travaux connexes, périmètres complémentaires et perturbés et propose les modifications suivantes :

Périmètre complémentaire :

Aménagement du sol :

- Ajout PC11, arasement de talus, 4 mètres linéaires

Voirie :

- Modification PC10, chemin à niveler et modification du tracé, 970 mètres linéaires (10 mètres supplémentaires),
- Modification PC12, chemin à niveler, 30 mètres linéaires (60 mètres linéaires supprimés),
- Suppression de deux projets de chemins aux lieux-dits Chez Marmoux et Lambossys (PC 12 et 15 du projet approuvé en CCAF le 23/05/2019).

Le financement de ces travaux connexes rendus nécessaires par le grand ouvrage, définis dans le périmètre perturbé, sera mis à la charge du maître d'ouvrage de l'autoroute sur proposition de la commission départemental (art. R123-38 du code rural).

Sur le périmètre complémentaire, la commune s'engage à assurer le financement des travaux connexes pour lesquels une subvention du Conseil Départemental, à hauteur de 35% HT, pourra être accordée sous réserve du vote des crédits afférents.

Monsieur le Maire propose donc que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les modifications des travaux connexes présentés en annexe.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la modification des travaux connexes ;

Autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires ;

Prend note de l'obligation de réaliser ces travaux dans un délai raisonnable après la clôture de l'opération ;

Autorise M. le Maire à solliciter les subventions dans le cadre de ces travaux et de signer toutes les pièces afférentes à ces demandes.

5- APPROBATION CONVENTION ENTRE ADELAC ET LA COMMUNE DE PRESILLY DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET FORESTIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

Vu le décret du 05/05/1995, prorogé par décret du 03/05/2000 puis le 05/05/2004, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section Saint-Julien-en-Genevois - Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 ;

Vu le décret du 27/10/2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois - Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L121-13, L123-8, L123-24, L133-2 et R123-30 ;

Vu l'arrêté n°15-03084 du Président du Département de la Haute-Savoie en date du 26 mai 2015 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la Commune de PRESILLY sur un périmètre dit « perturbé » par la construction de l'A41 Nord et un périmètre dit « complémentaire » ;

Vu la délibération n°2018-0552 du 27/08/2018 de la Commission permanente du Département de la Haute-Savoie modifiant le périmètre d'aménagement foncier,

La commune de Présilly, par délibérations n°2018-29, n°2018-56 et n°2019-36 et n° 2020-67 en dates du 30/08/2019, du 13/12/2018, du 19/09/2019, du 10/11/2020, s'est engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Présilly fait suite à la construction de l'autoroute A41 Nord et couvre une superficie de 336,81 ha, dont 148,03 ha de périmètre dit perturbé et 188,78 ha de périmètre dit complémentaire (annexe A) ;

En vertu des articles L123-24 à L123-26 du Code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage de l'autoroute doit remédier aux dommages causés par la construction de l'autoroute A 41 Nord en participant financièrement à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et notamment au financement des travaux connexes sur le périmètre dit « perturbé » par l'autoroute ;

Ainsi, M. le Maire propose d'approuver la convention annexée et présentée aux membres du conseil municipal afin de définir les obligations d'ADELAC concernant le financement des travaux connexes à l'aménagement

foncier agricole et forestier ; les obligations de la Commune de PRESILLY, maître d'ouvrage des travaux connexes, ainsi que les modalités pratiques du versement de la participation financière d'ADELAC au titre de ces travaux connexes.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Approuve les termes de la convention avec ADELAC relative au financements et modalité pratiques des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Présilly.

Autorise M. le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants.

6- MARCHÉ DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER – APPROBATION DU DCE – AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018-29 en date du 30 août 2018, par délibération n° 2018-56 en date du 13 décembre 2018 et par délibération n°2020-68 en date du 10 novembre 2020 la commune de Présilly a approuvé la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et toutes les modifications proposées par la CCAF et la CDAF.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder au choix du maître d'œuvre qui suivra ce marché de travaux. Une consultation selon la procédure adaptée doit être lancée.

Les entreprises seront consultées sur la base du dossier de consultation joint en annexe.

Ainsi après présentation du dossier de consultation des entreprises,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Approuve les termes du Dossier de Consultation des Entreprises tel annexé à la présente délibération,

Accepte le lancement d'une consultation pour le contrat de maîtrise d'œuvre des travaux connexes des périmètres perturbés et complémentaires dans le cadre de l'aménagement foncier et forestier,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense des premières situations ont été prévus au Budget,

Autorise M. le Maire à signer avec les candidats retenus au terme de la procédure de mise en concurrence.

7- OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE AU 1ER JANVIER 2021, DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU (plan local d'urbanisme), DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE LA CARTE COMMUNALE, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le code de l'urbanisme,

I – Rappel du cadre législatif et de l'historique des décisions prises pour notre territoire

Monsieur Laurent DUPAIN, rapporteur, rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a été approuvé le 16 décembre 2013. Les communes-membres ont alors engagé la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU) ou de leur plan d'occupation des sols (POS) pour le rendre compatible.

Parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau SCoT du Genevois, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyait le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017.

Cette première échéance législative a ainsi permis aux élus de s'inscrire dans une réflexion sur la dimension stratégique du transfert de la compétence PLU et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

La prise de compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi sont 2 démarches distinctes. Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Le conseil communautaire, réuni le 28 novembre 2016, s'est prononcé défavorablement à ce transfert automatique en 2017. La plupart des communes s'étant engagées dans leur révision de PLU pour une mise en compatibilité au SCoT, il paraissait préférable de laisser la possibilité aux communes de conduire cette révision à son terme.

Pour autant, l'intérêt du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale a été confirmé et il a alors été proposé d'envisager qu'un tel transfert puisse se faire ultérieurement, notant qu'il serait nécessaire d'en débattre à l'occasion du bilan du SCoT à mi-parcours, en 2019 et à l'aune de la clause de revoyure prévue par la loi ALUR.

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi. Si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

L'évaluation du SCoT, présentée en conseil communautaire du 28 octobre 2019, a effectivement généré une nouvelle occasion pour l'ensemble des élus d'ouvrir le débat sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

II – Nature des débats et portée de la charte de gouvernance

Les débats qui se sont tenus à l'automne 2019, au sein des instances communautaires, ont permis de rappeler que la prise de compétence urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité ne peut être réussie que par un travail de co-construction avec les communes.

Dans le cadre de l'instauration d'une démarche collaborative renforcée sur ce sujet, une réflexion collective avec les élus communaux et communautaires, en lien avec les techniciens, a été conduite. Cette étape a fait émerger le principe d'un consensus comme prérequis, pour appréhender les enjeux du transfert, sa traduction dans l'élaboration d'un PLUi ainsi que les conditions de gouvernance et le rôle que doivent conserver les communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

A cet effet, un projet de charte de gouvernance préalable à un transfert de compétence PLU à l'échelle intercommunale a été établi.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, la charte doit à la fois répondre aux interrogations des communes tout en exprimant la volonté de la communauté de communes, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire.

Cette charte garantit aux communes une place essentielle dans les procédures de gestion des documents d'urbanisme locaux existants et dans le processus d'élaboration / révision / gestion du futur PLUi.

En sus des dispositions légales de collaboration, la charte formalise un dispositif partenarial renforcé avec les communes, en associant ces dernières au processus informatif et décisionnel.

Les élus communautaires, en séance du conseil du 24 février 2020, ont approuvé la charte et validé un travail coopératif à mettre en œuvre, post élections, auprès des nouveaux exécutifs, pour préparer le transfert automatique prévu par la loi au 1^{er} janvier 2021.

III – Proposition d'une prise de décision différée mais volontaire

La période sanitaire et ses conséquences sur le décalage des dates d'installation des instances communales et intercommunales, n'ont pas permis aux nouveaux élus, dans des délais raisonnables, une appropriation satisfaisante de l'intérêt et impact d'un tel transfert.

Après échanges et débat au cours du bureau communautaire du 5 octobre 2020, il a été décidé de proposer aux communes le report de la date de ce transfert de compétence à une échéance ultérieure à déterminer collégalement.

En effet, au-delà de cette hypothèse de transfert automatique de compétence au 1^{er} janvier 2021, l'article 136 de la loi ALUR, prévoit que le conseil communautaire de la communauté de communes « peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes-membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ainsi, compte tenu de ces éléments présentés par Monsieur Laurent DUPAIN, rapporteur, M. le Maire, propose au Conseil municipal :

- de s'opposer, au transfert automatique, à la communauté de communes, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2021,
- de s'engager, avec la communauté de communes, dès 2021, dans une réflexion permettant de définir les conditions d'un transfert volontaire de ladite compétence à une échéance à déterminer.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **S'OPPOSE** au transfert automatique, à la communauté de communes, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2021,
- **S'ENGAGE** avec la communauté de communes, dès 2021, dans une réflexion permettant de définir les conditions d'un transfert volontaire de ladite compétence à une échéance à déterminer.

F. DUFOND demande si une des communes de la CCG ne vote pas l'opposition au transfert automatique, la procédure se trouve t'elle bloquée ? L. DUPAIN répond que non.

F. DUFOND demande si les communes ont la possibilité de revenir sur leur vote. L. DUPAIN répond que non.

S. MACHIN demande s'il y a un gain financier. L. DUPAIN répond que le gain financier n'est pas le principal objectif de la démarche de PLUI mais qu'il représente en effet un des intérêts secondaires de la démarche de PLUI, par la mutualisation des moyens mis en œuvre notamment au niveau des bureaux d'études spécialisés.

S. MACHIN dit que la charte du PLUI n'a pas de valeur juridique, L. DUPAIN, précise en effet que cette charte n'a pas la valeur exécutoire d'un document d'urbanisme mais fixe les modalités contractuelle et l'esprit qui prévaut entre les parties prenantes pour la conduite de cette démarche. Il explique que ce document donne un cadre régulier aux futures phases de travail. DUPAIN répond que le gain financier est un des intérêts du PLUI

M. FAVRE demande si la construction des épurations est une vision du PLUI. M. le Maire répond que c'est une des visions du PLUI et notamment sur les zonages réservés à certaines activités.

8- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISE EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020 ET DU 7 JUILLET 2020

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions :

Cette délégation intervenant sous le contrôle du conseil municipal il appartient au Maire de rendre des décisions prises :

- décision 2020-11 portant décision d'ester en justice pour représenter la commune à la Cour d'Appel de Chambéry dans une affaire d'infraction à l'urbanisme.

9- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Commission urbanisme :

L. DUPAIN explique qu'en raison du contexte sanitaire, les dossiers sont étudiés en comité restreint. Les dossiers en cours ne représentent aucun enjeu d'urbanisme mais peuvent être consultés par les élus de la commission urbanisme qui le souhaitent à la mairie et sur rendez-vous. Les élus de la commission auront un retour sur toutes les décisions prises.

Commission finances :

L. DUPAIN dit que la commission s'est réunie pour la première fois en date du 22 octobre 2020 pour la mise en place de la procédure du budget 2021. Chaque commission doit acter ses projets et les proposer avec une priorisation et une planification sur 2 à 3 ans. Le document qui leur a été envoyé doit être retourné en mairie pour début janvier.

Il explique que devant la crainte de la baisse de rapide des recettes, la collectivité doit mettre en place des outils de pilotages financiers et budgétaires qui permettront de cadrer et contrôler les dépenses publiques.

Commission travaux :

T. PORRET dit que la commission travaux ne s'est pas réunie depuis le dernier conseil municipal.

Il informe les élus :

- aménagement de la mairie, les travaux sont en cours et en avance sur le planning prévisionnel.
- route du Petit Châble, les travaux sont bientôt terminés. Les enrobés des trottoirs ainsi que le marquage au sol, seront faits dans les prochaines semaines après le tirage des câbles par les sociétés Enedis et Orange.

M. le Maire dit que si les travaux arrivent aujourd'hui à terme, il ne pourra pas y avoir d'inauguration, comme initialement prévu, en raison de la crise sanitaire. Il précise que les décorations de Noël sont prévues en coordination avec la commune de Beaumont.

Commission communication :

M. le Maire tient à féliciter les élus de la commission pour leur travail et les retours positifs des administrés concernant la parution du nouveau bulletin municipal.

Monsieur le Maire informe que la cérémonie du 11 novembre se déroulera à huis clos conformément aux préconisations préfectorales.

10- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

Aucun point n'est abordé.

11- DIVERS :

Permanences de la mairie :

M. le Maire explique qu'en raison de la crise sanitaire, une nouvelle organisation de travail a dû être mise en place. Les permanences d'accueil physique se tiennent les mercredis de 9h à 12h et les demandes de renseignements d'urbanisme se font uniquement sur rendez-vous. Les services de la mairie peuvent recevoir du public pour toutes demandes en dehors de la permanence mais uniquement sur rendez-vous.

Mobilité douce :

Monsieur le Maire explique qu'il est en contact avec Mme le Maire de Feigères afin de collaborer sur un projet commun d'un nouvel itinéraire cyclable.

Situation sanitaire :

M. le Maire dit qu'à la connaissance des services administratifs de la mairie, une seule personne est isolée familialement sur le territoire de la commune. Un lien est gardé avec elle.

D. ROULLET dit aux membres du conseil que s'ils ont connaissance d'une personne isolée ou ayant besoin de soutien, d'en informer la mairie.

M. le Maire rajoute que si des personnes se portent bénévoles, elles peuvent se faire enregistrer à la mairie. Les services transmettront à la Communauté de Communes qui recense les besoins d'aides sur le territoire du Genevois.

M. le Maire fait un point sur les statistiques du département de la Haute Savoie dont il a eu retour. Il tient à formuler que tous les élus doivent faire preuve de vigilance sur les rassemblements dans leur commune et les signaler.

M. le Maire demande si d'autres divers sont à aborder.

Aucune autre demande n'est faite.

La séance est levée à 21h05.

Présilly,
Le 16 novembre 2020

Le Maire

N. DUPERRET

